RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement de la forêt domaniale de VIMY (PAS-DE-CALAIS) pour la période 2019 - 2038

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Nord - Pas-de-Calais, arrêtée en date du 05 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 juillet 2014, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VIMY (PAS-DE-CALAIS) pour la période 2014 – 2033 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

Les peuplements de frêne de la forêt domaniale de VIMY (PAS-DE-CALAIS) ont subi des dégâts dus à la chalarose ce qui ne permet plus de retenir cette essence comme objectif principal à long terme. L'aménagement de cette forêt arrêté pour la période 2014-2033 est donc révisé par anticipation pour tirer les conséquences des contraintes que cette crise sanitaire impose désormais pour la gestion de cette forêt.

Article 2

La forêt de VIMY, d'une contenance de 185,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 3

Cette forêt comprend une partie boisée de 184,07 ha, actuellement composée de frêne (56 %), hêtre (7 %), chênes indigènes (4 %), merisier (2 %), autres feuillus (30 %), et résineux divers (1 %). Le reste, soit 1,05 ha, est constitué d'emprises d'aires d'accueil et de milieux ouverts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 184.07 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (92,03 ha), le chêne sessile (46,02 ha) et l'érable sycomore (46,02 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le frêne, non viable en raison de la chalarose.

Article 4

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunes peuplements traités en futaie irrégulière, d'une contenance de 27,08 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 153,37 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière sans coupe, d'une contenance de 3,62 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
 - Un groupe constitué de zones d'accueil et d'espaces non boisés, d'une contenance de 1,05 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 7 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5

L'arrêté ministériel en date du 07 juillet 2014, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VIMY (62) pour la période 2014 - 2033, est abrogé à compter du 1er janvier 2019.

Article 6

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomi

Marianne RUBIO